

décembre 1991 ni, dans le cas de l'ancien breveté, des recettes faites après qu'il a cessé d'avoir droit aux avantages du brevet ou d'exercer les droits du titulaire.

décembre 1991 ni, dans le cas de l'ancien breveté, des recettes faites après qu'il a cessé d'avoir droit aux avantages du brevet ou d'exercer les droits du titulaire.

1993, c. 2, s. 7

55. Section 103 of the French version of the Act is replaced by the following:

55. L'article 103 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5 1993, ch. 2, art. 7

Ententes avec les provinces

103. Le ministre peut conclure avec toute province des ententes concernant le partage avec celle-ci de sommes prélevées ou reçues par le receveur général en vertu de l'article 84, déduction faite des frais de perception et de partage.

103. Le ministre peut conclure avec toute province des ententes concernant le partage avec celle-ci de sommes prélevées ou reçues par le receveur général en vertu de l'article 84, déduction faite des frais de perception et de partage.

Ententes avec les provinces

R.S., c. P-21

Privacy Act

56. The portion of section 24 of the Privacy Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

56. Le passage de l'article 24 de la Loi sur la protection des renseignements personnels précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Individuals sentenced for an offence

24. The head of a government institution may refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that was collected or obtained by the Correctional Service of Canada or the National Parole Board while the individual who made the request was under sentence for an offence against any Act of Parliament, if the disclosure could reasonably be expected to

24. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser à un individu la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant qu'il était sous le coup d'une condamnation à la suite d'une infraction à une loi fédérale, dans les cas où la communication risquerait vraisemblablement :

Individus condamnés pour une infraction

(a) lead to a serious disruption of the individual's institutional, parole or statutory release program; or

a) soit d'avoir de graves conséquences sur son programme pénitentiaire, son programme de libération conditionnelle ou son programme de libération d'office;

57. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "Other Government Institutions":

57. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Canadian Penitentiary Service

Bureau de l'enquêteur correctionnel 35

Service canadien des pénitenciers

Office of the Correctional Investigator

National Parole Service

Service canadien des pénitenciers

Service national des libérations conditionnelles

Canadian Penitentiary Service

Office of the Correctional Investigator

35 Service national des libérations conditionnelles 40

Bureau de l'enquêteur correctionnel

National Parole Service